

CONVENTION N°4932014-MINEDU

CONVENTION DE COLLABORATION INTERINSTITUTIONNELLE

ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU PÉROU ET L'ACADÉMIE DE RECHERCHE ET

D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

Est constatée par le présent document, la Convention de Collaboration Interinstitutionnelle pour la mise en œuvre de bourses de 2^{ème} et 3^{ème} cycle, conclue

entre

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, ci-après dénommé le **MINISTÈRE**, numéro RUC : 20131370998, domicilié Calle del Comercio n° 193, San Borja, Lima 41, au Pérou, et représenté par le D^r Raúl Choque Larrauri, Directeur Exécutif du Programme National des Bourses et des Crédits Educatifs (PRONABEC), dûment habilité en vertu de la Résolution ministérielle n° 014-2014-MINEDU,

et

L'ACADÉMIE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, dénommée ci-après **l'ARES**, Organisme d'Intérêt Public de la Communauté française de Belgique créé par l'article 20 du décret de la Communauté française de Belgique du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, publié au Moniteur belge le 18 décembre 2013, domiciliée 1, rue Adolphe Lavallée, 1080 Bruxelles, représentée par son président ai, le Pr Didier VIVIERS, agissant en son nom propre ainsi qu'au nom et pour le compte des **UNIVERSITÉS** énumérées à l'Annexe 1 de la présente Convention, conformément aux termes et conditions stipulés dans les clauses suivantes, chacune pour ce qui la concerne :

PREMIEREMENT : LES PARTIES

- 1.1. Le **MINISTÈRE** est l'organe chargé de définir, de diriger et d'articuler la politique de l'éducation, de la culture, des loisirs et du sport en accord avec la politique générale de l'État péruvien.
- 1.2. Le **PRONABEC** est l'Unité d'Exécution n° 117 du **MINISTÈRE** en charge de la définition, de la planification, de la gestion, de la supervision et de l'évaluation des bourses et des crédits éducatifs pour l'enseignement supérieur, afin de contribuer à l'équité dans l'enseignement supérieur, en garantissant l'accès à celui-ci des étudiants aux ressources économiques limitées ayant obtenu d'excellents résultats académiques, ainsi que leur assiduité, leur réussite et l'obtention de leur diplôme.
- 1.3. PRONABEC subventionne :
 - 1.3.1. des études de 2^{ème} et 3^{ème} cycle axées sur le développement scientifique et technologique du Pérou, destinées à des bacheliers ayant obtenu d'excellents résultats mais disposant de ressources économiques insuffisantes, dans des Etablissements d'Enseignement Supérieur étrangers Eligibles, classés parmi les quatre cents premiers au moins une fois pendant les cinq années précédant l'appel à candidatures en question, dans les classements suivants : QS World University Rankings, Academic Ranking of World Universities (ARWU) et Times Higher Education World University Rankings ;
 - 1.3.2. l'inscription, la pension et le matériel éducatif, 10 semaines de cours de langue du pays d'accueil si nécessaire ; une assurance couvrant les frais de santé et de rapatriement ainsi que le risque



d'accidents et de décès ; les travaux de recherche, l'obtention du diplôme (frais administratifs pour l'obtention du grade respectif ou son équivalent) ; une allocation mensuelle pour les repas, le logement et le transport local, les frais administratifs des agences ou des institutions étrangères avec lesquelles le PRONABEC a signé des accords ou des conventions de collaboration, selon les études poursuivies, et d'autres frais que le PRONABEC détermine dans le Règlement de chaque appel à candidatures, selon la dotation budgétaire ; le transport international (au début et à la fin du programme académique uniquement) ; sauf en cas de redoublement de cours. La subvention est octroyée pour une durée maximale de 2 (deux) ans pour les études de master et de 4 (quatre) ans pour les études de doctorat.

- 1.4. L'ARES est la fédération des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique – parmi lesquels figurent les UNIVERSITÉS mentionnées à l'Annexe 1 – chargée notamment, en vertu de l'article 21, §1, alinéas 8° à 9°, du décret du Parlement de la Communauté française de Belgique du 7 novembre 2013 susmentionné, de coordonner la représentation des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française dans le cadre de missions et relations internationales, de promouvoir la visibilité internationale de l'enseignement supérieur en Communauté française et de coordonner les relations internationales des établissements.

DEUXIEMEMENT : ANTÉCÉDENTS

La Convention de Collaboration Interinstitutionnelle conclue entre le MINISTÈRE et l'ARES découle de la volonté des parties d'unir leurs efforts pour augmenter l'offre boursière pour les 2^{ème} et 3^{ème} cycles, afin de développer le capital humain par une formation appropriée, un perfectionnement et des recherches, et de promouvoir ainsi la compétitivité et le développement scientifique et technologique du Pérou.

TROISIEMEMENT : CADRE LÉGISLATIF

- 3.1. Loi 29837 créant le Programme national des bourses et des crédits éducatifs – PRONABEC.
- 3.2. Décret suprême n° 013-2012-ED, qui approuve le règlement de la loi 29837, modifié par le décret suprême n° 008-2013-ED.
- 3.3. Résolution ministérielle n° 0108-2012-ED, qui approuve le manuel d'opérations du PRONABEC.
- 3.4. Résolution ministérielle n° 014-2014-MINEDU, déléguant le pouvoir de souscrire ce type de conventions au directeur exécutif du PRONABEC.
- 3.5. Décret du Parlement de la Communauté française de Belgique du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, publié au Moniteur belge le 18 décembre 2013.

QUATRIEMEMENT : OBJECTIF GÉNÉRAL DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif général de soutenir les efforts poursuivis par le MINISTÈRE pour former un capital humain avancé, par l'octroi de bourses en vue de la réalisation d'études de 2^{ème} et 3^{ème} cycle à l'étranger, afin de promouvoir le développement scientifique, académique, économique, social et culturel du Pérou.

CINQUIEMEMENT : OBJECTIF SPÉCIFIQUE DE LA CONVENTION

Promouvoir l'accès de bacheliers péruviens ayant obtenu d'excellents résultats académiques mais disposant de ressources économiques insuffisantes aux programmes d'études de 2^{ème} et 3^{ème} cycle proposés par les UNIVERSITÉS représentées par l'ARES : Masters et Doctorats liés aux Sciences et aux Technologies.





PERÚ

Ministerio de Educación

ARES

Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

La durée de la bourse d'études de 2^{ème} et 3^{ème} cycle dépendra du plan d'études ou du programme d'études des UNIVERSITÉS énumérées à l'Annexe 1 pour les masters et doctorats dans les domaines détaillés à l'Annexe 2 de la présente convention, la durée maximale étant de 2 ans pour les masters et de 4 ans pour les doctorats.

SIXIEMEMENT: ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1. ENGAGEMENTS DE L'ARES

L'ARES s'engage à :

- 6.1.1. garantir la coordination y la centralisation générale¹ de la mise en œuvre de la présente convention et servir de point de contact général pour le PRONABEC en Communauté française de Belgique ;
- 6.1.2. Assurer la centralisation des documents prévus à l'article 6.2.5 ;
- 6.1.3. à la demande du PRONABEC, dans le cas où les centres de langues des UNIVERSITÉS seraient complets ou ne proposeraient pas le nombre de semaines nécessaires, offrir aux boursiers avant le début de leurs études un maximum de dix (10) semaines de cours de français à L'ALLIANCE FRANÇAISE BRUXELLES-EUROPE, en vue d'améliorer leurs compétences en matière de communication, uniquement si nécessaire. Ces cours ne seront en aucun cas dispensés pour atteindre le niveau linguistique requis pour s'inscrire au master/doctorat sélectionné ;
- 6.1.4. offrir au MINISTÈRE la possibilité d'installer sur le portail du PRONABEC un lien vers la page Web de l'ARES, qui permette d'accéder à des informations sur les masters et doctorats accrédités officiellement par ses autorités nationales, dans les domaines repris à l'Annexe 2.

6.2. ENGAGEMENTS DES UNIVERSITÉS

Les Universités mentionnées à l'Annexe 1 de la présente convention, ci-après dénommées LES UNIVERSITÉS, s'engagent à :

- 6.2.1. Octroyer aux boursiers du MINISTÈRE un tarif corporatif (réduction allant jusqu'à 80 %) pour les droits d'inscription aux Masters et Doctorats, ceux correspondant à l'année 2014-2015 étant repris à l'Annexe 3, qui fait partie intégrante de la convention. Au début de chaque année budgétaire, l'ARES communiquera ces coûts au MINISTÈRE et annexera la norme légale qui les fixe ainsi que l'accord de son Conseil d'administration qui fixe les droits administratifs propres, afin de dresser l'Addenda annuel des coûts.
- 6.2.2. Remettre l'attestation d'admission ou d'acceptation aux candidats qui satisfont aux conditions d'admission (académiques et linguistiques (DELF/DALF ou similaire)), dans la mesure où il s'agit d'un prérequis pour solliciter une bourse du MINISTÈRE en vue d'entreprendre des études de master et de doctorat ;
- 6.2.3. Fournir les documents nécessaires à l'obtention du visa d'étude couvrant la durée des études de 2^{ème} et 3^{ème} cycle. L'ARES et les UNIVERSITÉS déclarent savoir que, une fois son titre obtenu, le boursier devra rentrer au Pérou afin de remplir son Engagement de Service au Pérou et de transmettre les connaissances acquises dans sa région d'origine. A cet égard, l'ARES et les UNIVERSITÉS n'offriront aux boursiers aucun poste de travail ou de recherche pour qu'ils restent dans le pays après leurs études de 2^{ème} et 3^{ème} cycle.

1. L'ARES centralise les factures des UNIVERSITÉS et des centres de langues, les envoie au PRONABEC, reçoit les paiements des factures effectués par le PRONABEC et se charge de les transférer à chaque UNIVERSITÉ.





Elles ne fourniront pas non plus leurs données à des sociétés de gestion des talents ou des chasseurs de tête.

- 6.2.4. Offrir aux boursiers sélectionnés un tutorat, un soutien et un suivi académique et psychologique durant toute la durée de leurs études de 2^{ème} et 3^{ème} cycle.
- 6.2.5. Envoyer au MINISTÈRE, au terme de chaque période académique et pour chaque boursier, en annexe de la facture originale de l'inscription à la période académique suivante, les deux rapports suivants :
- un rapport académique (pour le master : le relevé de notes ; pour le doctorat : l'avis du comité responsable) pour la période écoulée, et
 - un rapport d'inscription (la preuve de l'inscription) pour la période qui commence.
- Ces rapports devront mentionner les cours encore à suivre conformément au plan d'études et, dans le cas où le boursier a échoué dans certaines matières au cours de la période terminée, les cours à redoubler nécessitant une réinscription. Toutefois, ni l'ARES ni les UNIVERSITÉS ne factureront au MINISTÈRE, au cours de la période suivante, les cours devant être redoublés pour cause d'échec, ceux-ci étant à charge du boursier.
- 6.2.6. Offrir aux boursiers, à la demande du PRONABEC, un maximum de dix (10) semaines de cours intensifs de langue française ou de la langue dans laquelle les cours de 2^{ème} ou 3^{ème} cycle seront donnés, dans le centre de langues des UNIVERSITÉS, avant le début de leurs études, afin d'améliorer leurs compétences en matière de communication, uniquement si nécessaire. Ces cours ne seront en aucun cas dispensés pour atteindre le niveau linguistique requis pour s'inscrire au master/doctorat sélectionné.
- 6.2.7. Donner aux boursiers des informations et des conseils concernant l'accès à des repas et/ou à un logement.
- 6.2.8. Encourager les étudiants à entamer leurs travaux de recherche dès le début de leurs études de 2^{ème} et 3^{ème} cycle, afin de garantir leur conclusion à la fin des études et l'obtention du titre correspondant.
- 6.2.9. Fournir à chaque boursier de 2^{ème} et 3^{ème} cycle, dans la mesure du possible, un environnement dûment équipé, garantissant le bon déroulement de ses travaux de recherche.
- 6.2.10. Ne pas facturer au MINISTÈRE, au cours de la période académique suivante, le/les cours que le boursier doit redoubler pour cause d'échec lors de la période précédente, ceux-ci étant à la charge du boursier concerné.
- 6.2.11. Ne pas inscrire pour la période académique suivante le boursier n'ayant pas obtenu une moyenne satisfaisante au cours de la période précédente (ce qui entraîne la perte automatique de la bourse) et en informer immédiatement le MINISTÈRE pour qu'il procède au rapatriement du boursier.
- 6.2.12. Communiquer au MINISTÈRE toute demande de suspension des études formulée par les boursiers.

6.3. ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE

Le MINISTÈRE, par le biais du PRONABEC, s'engage à :

- 6.3.1. Payer la totalité des frais universitaires indiqués aux points 6.1.3., 6.2.1, 6.2.5 et 6.2.6, ainsi que tous les frais généraux administratifs mentionnés à l'Annexe 3, pour tous les boursiers inscrits aux programmes de Master et de Doctorat éligibles des UNIVERSITÉS. Le paiement se fera par la mise à disposition de fonds par le biais du Système Intégré d'Administration Financière de l'État péruvien (SIAF) sur le compte bancaire communiqué





PERÚ

Ministerio de Educación

ARES

Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

par l'ARES². Le paiement sera effectué conformément aux délais et aux procédures fixés par les parties à l'Annexe 3 de cette Convention, dans le respect des Normes applicables à l'exécution de subventions pour les études à l'étranger du PRONABEC.

6.3.2. Verser directement aux boursiers du MINISTÈRE les subventions suivantes :

- a. Une subvention mensuelle d'entretien.
- b. Une subvention annuelle pour le matériel éducatif.
- c. Le coût des billets d'avion Lima-Bruxelles (au début du programme académique) et Bruxelles-Lima (au terme de la bourse),
- d. Une assurance couvrant les frais de santé et de rapatriement et le risque de décès et d'accidents, valable durant tout le séjour du boursier dans les UNIVERSITÉS.
- e. Les frais liés à l'obtention du diplôme et les frais indiqués au point 1.3.2.

6.4. ENGAGEMENTS COMMUNS

- 6.4.1. Élaborer conjointement un plan de travail annuel pour garantir l'exécution complète des engagements contenus dans la présente convention. Cet engagement suppose l'échange de toutes les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente convention.
- 6.4.2. Évaluer et communiquer les résultats de la coopération découlant de la présente convention ; identifier les problèmes éventuels et les possibilités d'amélioration de l'exécution de la présente convention.

SEPTIEMEMENT: FINANCEMENT

Le MINISTÈRE assumera les coûts indiqués au point 6.3, à l'exception des cours redoublés par le boursier pour cause d'échec, les frais étant à la charge de l'étudiant. L'ARES et les UNIVERSITÉS respecteront, chacune pour ce qui les concerne, les engagements indiqués aux points 6.1 et 6.2. de l'article 6, afin de garantir aux étudiants péruviens l'accès, la poursuite et l'achèvement de leurs études dans les UNIVERSITÉS jusqu'à l'obtention du titre correspondant. Le financement assuré par le MINISTÈRE est octroyé conformément aux fonds budgétaires alloués annuellement en vertu des lois annuelles relatives au budget public et à la Loi n° 28411 – Loi Générale du Système Budgétaire National du Pérou.

HUITIEMEMENT: COORDINATION INTERINSTITUTIONNELLE

Pour assurer le suivi adéquat, la supervision et le contrôle du respect des engagements stipulés dans la présente convention, les parties conviennent de désigner en tant que coordinateurs interinstitutionnels, selon les fonctions devant être remplies dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les fonctionnaires suivants :

Par le MINISTÈRE

- Titulaire : Directeur exécutif du PRONABEC
- Suppléant : Chef du bureau des bourses de 2^{ème} et 3^{ème} cycle du PRONABEC

Par l'ARES

- Titulaire : Administrateur de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur
- Suppléant : Attachée - Relations internationales

² Idem



Par les UNIVERSITÉS

Les coordinateurs interinstitutionnels des UNIVERSITÉS sont énumérés à l'Annexe 1.

Le MINISTÈRE, par l'intermédiaire du PRONABEC, l'ARES et les UNIVERSITÉS pourront procéder au remplacement de leurs coordinateurs interinstitutionnels lorsqu'elles l'estiment opportun.

Le remplacement prendra effet à partir du septième jour ouvrable suivant la notification à la contrepartie.

NEUVIEMEMENT : DÉLAI DE VALIDITÉ

Le délai de validité de la présente convention est de (04) ans, prenant cours à partir de la date de sa signature, avec une reconduction automatique de quatre ans, sauf notification contraire par l'une ou l'autre des parties au plus tard six mois avant l'expiration du premier délai de 4 ans.

Une fois le délai de validité expiré, les engagements pris par les parties restent en vigueur jusqu'à l'accomplissement et/ou l'exécution complète des engagements qui seraient toujours en cours.

DIXIEMEMENT : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification, restriction, extension ou reconduction de la présente convention nécessite le consentement des deux parties et sera formalisée au moyen d'un Addendum qui, dûment signé, fera partie intégrante de la présente convention.

ONZIEMEMENT : RÉOLUTION DES CONTROVERSES

Tout controverse, désaccord ou réclamation découlant de la présente convention, y compris ceux relatif à sa caducité, sa nullité ou invalidité, son exécution, sa mise en œuvre ou son interprétation sera résolu par des pourparlers directs, de bonne foi et en accord avec leurs objectifs communs.

Si la controverse persiste, les parties expriment leur volonté de la soumettre à un arbitrage de bonne conscience et d'équité, dont la décision sera unique, définitive, incontestable et obligatoire pour les parties, celles-ci ne pouvant avoir recours au pouvoir judiciaire ni à aucune autre instance administrative. La langue de la procédure est la langue française.

À cet effet, les parties devront, dans un délai de cinq jours ouvrables, désigner d'un commun accord l'arbitre unique de bonne conscience et d'équité qui devra se saisir de la cause et se prononcer en bonne conscience et équité. Passé ce délai, si les parties n'ont désigné aucun arbitre, chacune d'elle pourra demander au Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Lima d'en désigner un parmi ses arbitres habilités. Une fois cette responsabilité endossée et les prétentions des parties reçues, l'arbitre devra rendre sa décision dans un délai de quinze jours ouvrables. La langue de la procédure est la langue française.

DOUZIEMEMENT : DISPOSITIONS FINALES

12.1. Les parties à la présente convention se soumettent à la législation péruvienne et déclarent expressément que leurs domiciles respectifs correspondent aux adresses mentionnées au début de la présente convention, auxquelles les communications et/ou notifications nécessaires leur seront envoyées en toute validité. Toute modification de ces domiciles prendra effet le dixième jour ouvrable suivant la notification par écrit à la contrepartie.

12.2. Toute communication sera valide et effective si elle se fait par écrit, est envoyée et reçue par fax, courrier électronique institutionnel, courrier recommandé ou communication notariale, et est réalisée





PERÚ

Ministerio
de Educación

ARES

Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

entre les signataires de la présente convention, ainsi qu'entre les coordinateurs interinstitutionnels désignés par les parties.

- 12.3. La présente convention pourra être annulée par chacune des parties. En vertu de quoi :
- L'annulation prendra effet à la fin de la période académique en cours au moment de la notification de la décision.
 - L'annulation n'affectera ni les activités ni les obligations en cours des parties, qui devront les poursuivre jusqu'à leur exécution complète, comme il se doit.
 - Il sera procédé à la liquidation et au paiement des dépenses engagées par le MINISTÈRE jusqu'à la fin de la période académique en cours, conformément aux points 1.3.2, 6.1.3., 6.2.1, 6.2.5 et 6.2.6.
 - Dans le cas où les boursiers choisiraient de ne pas changer d'université pour terminer leurs études, les obligations entre les parties ne resteront en vigueur qu'à l'égard de ces boursiers. Il ne sera pas procédé à de nouveaux appels à candidatures dans le but d'envoyer de nouveaux boursiers dans LES UNIVERSITÉS.
 - Les parties prendront les mesures nécessaires pour éviter ou minimiser tout préjudice, aussi bien pour elles-mêmes que pour LES BOURSIERS.

En signe d'absolue conformité, il est procédé à la souscription à la présente convention, en deux jeux de trois exemplaires chacun, l'un en espagnol et l'autre en français, les deux ayant le même contenu et faisant également foi.



Pour le MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU PÉROU

Pour l'ACADÉMIE DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (ARES)



Dr. Raúl Choque Larrauri
Directeur exécutif de PRONABEC

Pr Didier VIVIERS
Président ai de l'ACADÉMIE DE
RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR (ARES)



Date : 26 OCT. 2014



**ANNEXE 1****UNIVERSITÉS HÔTES EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE**

1. **L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE**, mentionnée à l'article 10, §1er, alinéa 1, du décret du Parlement de la Communauté française de Belgique du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, publié au Moniteur belge le 18 décembre 2013, et située en position 301-350 du Times Higher Education World University Ranking de l'année 2013-2014.

- Siège social : 7, place du 20 Août, 4000 Liège, Belgique
- Coordinateur interinstitutionnel : Patricia PETIT, directrice des relations internationales

2. **L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN**, mentionnée à l'article 10, §1er, alinéa 2, du décret du Parlement de la Communauté française de Belgique du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, publié au Moniteur belge le 18 décembre 2013, et située en position 172 du Times Higher Education World University Ranking de l'année 2013-2014.

- Siège social : 1, place de l'Université, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique
- Coordinateur interinstitutionnel : Christian Duqué, administration des relations internationales

3. **L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES**, mentionnée à l'article 10, §1er, alinéa 3, du décret du Parlement de la Communauté française de Belgique du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, publié au Moniteur belge le 18 décembre 2013, et située en position 176 du Times Higher Education World University Ranking de l'année 2013-2014.

- Siège social : 50, avenue Franklin Roosevelt, 1050 Bruxelles, Belgique
- Coordinateur interinstitutionnel : Pierre Quertenmont, responsable du service des Relations internationales



**ANNEXE 2****DOMAINES D'ÉTUDES DES MASTERS ET DOCTORATS DE LA****« BOURSE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE »**

1. Biologie, biotechnologie, nanotechnologie
2. Chaîne d'approvisionnement
3. Sciences de la santé physique et mentale
4. Camélidés
5. Sciences de la terre et de l'environnement, sciences forestières
6. Cultures et technologies alimentaires
7. Physique, chimie, mathématiques, pharmacie et biochimie
8. Éducation
9. Administration publique, gestion publique, politiques publiques et sciences économiques (liées aux sciences et aux technologies)
10. Ingénierie (toutes les spécialités) orientée vers :
L'aquaculture, l'agriculture, l'environnement, l'ingénierie civile, les sciences marines, l'électricité, l'électronique, l'énergie nucléaire, l'élevage, la géologie, l'industrie, l'informatique, les industries alimentaires, la mécanique, la métallurgie, les mines, les matériaux, la pêche, la chimie, les ressources hydriques, la sylviculture, les systèmes, la technologie, les télécommunications, les transports, la zootechnie et l'architecture
11. Les études indiquées aux points 2, 3, 8 et 9 ne pourront pas excéder 20 % (vingt pour cent) du total des bourses octroyées annuellement.



ANNEXE 3

PARTIE I

FRAIS DE CANDIDATURE, DROITS D'INSCRIPTION, COURS DE LANGUE ET FRAIS GÉNÉRAUX ADMINISTRATIFS

FRAIS DE CANDIDATURE ET DROITS D'INSCRIPTION – 2014-2015

En application de l'article 105, §1^{er}, alinéa 4, du décret de la Communauté française de Belgique du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'ARES est compétente pour déterminer chaque année les montants des frais de candidature et des droits d'inscription des étudiants non finançables. La Circulaire est appelée à être modifiée chaque année.

Les montants des frais de candidature et des droits d'inscription de chaque boursier sont fixés pour l'année académique 2014-2015 en conformité avec la circulaire n° 2014 – 001 du 8 juillet 2014 intitulée « Universités – Montants des droits d'inscription des étudiants non finançables » figurant à l'Annexe 3 bis.

COÛTS DES COURS DE LANGUE – 2014-2015

- Centre de langues de l'UNIVERSITÉ :

À l'UNIVERSITÉ DE LIÈGE : cours intensifs d'été (15 jours) => 100 €

À l'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN « : 2 x 5 jours (groupe de 20 étudiants au maximum) au Centre de Langues de Louvain-la-Neuve et de Woluwé (CLL) => 160 €. Voir <https://www.cll.be/brochures-421.htm?lng=fr#adultes>.

À l'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES : cours d'été - perfectionnement en langue et littérature françaises : 3 semaines pour perfectionner la pratique orale et écrite et pour découvrir et étudier les cultures et littératures francophones, en particulier celles de Belgique => 550 € (345 € en cas d'hébergement en chambre universitaire). Une connaissance de base du français est exigée.
<http://www.ulb.ac.be/facs/philo/coursvac.html>

- Alliance française Bruxelles-Europe :

Les modules et les tarifs sont disponibles sur le site Web de l'Alliance française Bruxelles-Europe :
<http://www.alliancefr.be/fr/tarifs.html>

FRAIS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX 2014-2015

Les frais administratifs généraux sont fixés par une décision du Conseil d'administration de l'ARES. Ils sont facturés par l'ARES à PRONABEC et couvrent les frais de coordination, de centralisation et d'information assurés par le Secrétariat de l'ARES, conformément aux articles 6.1.1 à 6.1.4 de la présente convention.

Les frais administratifs généraux s'élèvent à 500 euros par boursier et par année académique.



PARTIE II

Délais et procédures de paiement

En Communauté française de Belgique, l'année académique débute le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant.

Dans le cadre de la présente convention, la date limite d'inscription des boursiers est fixée au **30 septembre**.

Les factures (correspondant aux coûts et frais mentionnés aux points 6.1.1, 6.1.5, 6.1.6 et 6.2.3, ainsi qu'aux frais administratifs généraux indiqués à l'Annexe 3) seront envoyées au PRONABEC le **1^{er} novembre**, en même temps que les rapports dont question au point 6.1.5 de la présente convention.

Le PRONABEC s'engage à payer les factures **dans les six (6) semaines suivant** leur réception sur le compte bancaire suivant :

Titulaire : ACADÉMIE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Numéro de compte : BE61 0910 1987 4117

BIC : GKCCBEBB



ANNEXE 3 Bis

Circulaire n° 2014 – 001 du 08/07/2014

Universités – Montants des droits d'inscription des étudiants non finançables

1. Champ d'application

En application de l'article 105, §1^{er}, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur vous communique ci-après les montants des droits d'inscription des étudiants non finançables pour l'année académique 2014-2015.

En vertu de l'article 105, §1^{er}, alinéa 4, précité, ne sont pas visés par la présente circulaire et bénéficient de droits d'inscription similaires à ceux des étudiants finançables, les étudiants non finançables issus :

- des pays de l'Union européenne ;
- des pays moins avancés repris sur la liste « Least Developed Countries » (LCD) de l'ONU¹ ;
- des pays avec lesquels la Fédération Wallonie-Bruxelles a établi un accord en ce sens.

Par ailleurs, le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études prévoit, en son article 3, §2, qu'un étudiant ayant été régulièrement inscrit à un cycle d'études et pris en compte pour le financement suite à cette inscription, conformément aux dispositions de l'article 3, §1^{er}, du décret du 11 avril 2014 précité, est réputé satisfaire ces conditions jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès duquel il s'était initialement inscrit.

2. Droits d'inscription des étudiants non finançables

2.1. Première inscription

En cas de première inscription, les droits d'inscription sont les suivants :

	3 ^e cycle (1)	Master complémentaire (2), (3)	Master (3)	Bachelier (3), (4)
Étudiants issus d'un PVD qui n'appartient pas à la liste des LDC	835 €	835 €	2 758 €	2 758 €
Étudiants issus d'un pays qui n'appartient pas à la liste des PVD ²	835 €	4 175 €	4 175 €	4 175 €

¹ Appartiennent à la liste des « Least Developed Countries » 2014 de l'ONU les pays suivants : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Benin, Bhutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Central African Republic, Chad, Comoros, Dem. Rep of the Congo, Djibouti, Equatorial Guinea, Somalia, Eritrea, Ethiopia, Gambia, Guinea, Guinea-Bissau, Haiti, Kiribati, Lesotho, Lao People's Dem. Republic, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritania, Mozambique, Myanmar, Nepal, Niger, Rwanda, Sao Tome and Principe, Senegal, Sierra Leone, Solomon Islands, South Sudan, Sudan, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Uganda, United Rep. of Tanzania, Vanuatu, Yemen, Zambia.



- (1) : doctorat, formation doctorale en ce compris année supplémentaire de 3^e cycle ;
 (2) : en ce compris années supplémentaires de 2^e cycle ;
 (3) : quel que soit le groupe de financement ;
 (4) : en ce compris années préparatoires (passerelles, VAE ou valorisation crédits par le jury).

2.2. Poursuite d'un cursus si l'année n-1 est réussie (même s'il change d'institution)

On entend par « cursus » la totalité des 2 cycles, le cas échéant. La réussite du BA3 entraîne donc l'exonération automatique pour le MA1 correspondant ou, à défaut, dans le cas des masters « orphelins » (sans grade de bachelier correspondant pour la 1^{ère} année du Master auquel donne accès le titre de bachelier).

Si un étudiant, après avoir réussi une année d'études, se réinscrit dans la même année d'études d'un autre cursus (ex. : inscription en 1^{ère} année de droit après avoir réussi une 1^{ère} année en sciences politiques), l'exonération d'office pour raison de réussite n'est pas d'application.

Sont dispensés de DC, les étudiants hors UE diplômés de l'enseignement supérieur hors université en Fédération Wallonie-Bruxelles qui accèdent au 2^e cycle universitaire en vertu de l'article 51, §3, du décret du 31 mars 2004 (passerelles).

Pour le passage du 1^{er} au 2^e cycle, le nouveau système s'applique ; ceci signifie que la réussite du BA3 entraîne l'exonération automatique pour le MA1 correspondant ou, à défaut, dans le cas des masters « orphelins » (sans grade de bachelier correspondant), pour la 1^{ère} année du master auquel donne accès le titre de bachelier.

En cas de poursuite d'un cursus si l'année n-1 est réussie, même si l'étudiant change d'institution, les droits d'inscription sont les suivants :

	3 ^e cycle (1)	Master complémentaire (2), (3)	Master (3)	Bachelier (3), (4)
Étudiants issus d'un PVD qui n'appartient pas à la liste des LDC	nc	835 €	835 €	835 €
Étudiants issus d'un pays qui n'appartient pas à la liste des PVD ²	nc	835 €	835 €	835 €

- (1) : doctorat, formation doctorale en ce compris année supplémentaire de 3^e cycle ;
 (2) : en ce compris années supplémentaires de 2^e cycle ;
 (3) : quel que soit le groupe de financement ;
 (4) : en ce compris années préparatoires (passerelles, VAE ou valorisation crédits par le jury).

² Liste des PVD (hors LDC) : Corée, Rép. dém. Arménie, Afrique du Sud, Kenya, Belize, Albanie, Kirghize, Rép. Bolivie, Algérie, Tadjikistan, Cameroun, Anguilla, Zimbabwe, Cap Vert, Antigua-et-Barbuda, Cisjordanie et bande de Gaza, Argentine, Congo, Rép., Azerbaïdjan, Côte d'Ivoire, Bélarus, Égypte, Bosnie-Herzégovine, El Salvador, Botswana, Rép. dém. Fidji, Brésil, Géorgie, Chili, Ghana, Chine, Guatemala, Colombie, Guyana Cook, Îles, Honduras, Costa Rica, Inde, Cuba, Indonésie, Dominicaine, Rép., Irak, Dominique, Kosovo, Équateur, Maroc, Ex-République yougoslave de Macédoine, Marshall, Îles, Gabon, Micronésie, États fédérés, Grenade, Moldova, Iran, Mongolie, Jamaïque, Nicaragua, Jordanie, Nigeria, Kazakhstan, Ouzbékistan, Liban, Pakistan, Libye, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Malaisie, Paraguay, Maldives, Philippines, Maurice, Sri Lanka, Mexique, Îles Swaziland, Monténégro, Syrie, Montserrat, Tokelau, Namibie, Tonga Nauru, Turkménistan, Niue, Ukraine, Palau, Vietnam, Panama, Pérou, Serbie, Seychelles, Ste Lucie, Ste-Hélène, St-Kitts et Nevis, St-Vincent et Grenadines, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Wallis et Futuna.





2.3. En cas de poursuite d'un cursus si l'année n-1 n'est pas réussie

En cas de poursuite d'un cursus si l'année n-1 n'est pas réussie, les droits d'inscription sont les suivants :

	3 ^{ème} cycle (1)	Master complémentaire (2), (3)	Master (3)	Bachelier (3), (4)
Étudiants issus d'un PVD qui n'appartient pas à la liste des LDC	nc	835 €	2 758 €	2 758 €
Étudiants issus d'un pays qui n'appartient pas à la liste des PVD	nc	4 175 €	4 175 €	4 175 €

- (1) : doctorat, formation doctorale en ce compris année supplémentaire de 3^e cycle ;
 (2) : en ce compris années supplémentaires de 2^e cycle ;
 (3) : quel que soit le groupe de financement ;
 (4) : en ce compris années préparatoires (passerelles, VAE ou valorisation crédits par le jury).

2.4. En cas de changement de programme

Le principe du changement de programme vise tous les diplômes d'enseignement supérieur, en ce compris ceux obtenus hors université. C'est ainsi qu'un étudiant titulaire d'un diplôme de bachelier hors université ne serait pas exonéré s'il reprend des études de bachelier à l'université.

Si l'étudiant change de programme, les droits d'inscription sont les suivants :

	3 ^{ème} cycle (1)	Master complémentaire (2), (3)	Master (3)	Bachelier (3), (4)
Étudiants issus d'un PVD qui n'appartient pas à la liste des LDC	nc	2 758 € ⁵	2 758 €	2 758 €
Étudiants issus d'un pays qui n'appartient pas à la liste des PVD	nc	4 175 €	4 175 €	4 175 €

- (1) : doctorat, formation doctorale en ce compris année supplémentaire de 3^e cycle ;
 (2) : en ce compris années supplémentaires de 2^e cycle ;
 (3) : quel que soit le groupe de financement ;
 (4) : en ce compris années préparatoires (passerelles, VAE ou valorisation crédits par le jury).

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à cette circulaire.

Didier VIVIERS
Président ai du Conseil d'administration
de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

⁵ Dans le cas d'une inscription à un Master complémentaire prise après l'obtention, au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'un diplôme de Master complémentaire ou de doctorat, chaque université fixe sa politique en matière de droits d'inscription.

